VILLE DE
LECTOURE
GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-3 ;
VU le Code de la route ;
VU la demande présentée par Madame Vanessa DUMON, pour le compte de l'entreprise Vicentini Restauration, dont le siège social est situé 25, route du Castellan, 47310 LAP LUME, sollicitant la réservation d'un emplacement de stationnement sur le domaine public, le long du parvis de la Cathédrale, afin de permettre le stationnement d'un camion de chantier nécessaire à la réalisation des travaux de restauration du portail en pierre de l'Hôtel des Trois Boules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver cet emplacement au stationnement du véhicule de chantier de l'entreprise Vicentini Restauration et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux ainsi que la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 – Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que celui de l'entreprise Vicentini Restauration est interdit sur le premier emplacement de stationnement situé le long du parvis de la Cathédrale, à Lectoure, représentant une superficie de 18 m².
Cette interdiction est applicable du 27 octobre au 15 décembre 2026 inclus, du lundi au jeudi ainsi que les vendredis des semaines impaires, de 8h00 à 17h30.
Cet emplacement est exclusivement réservé au stationnement du camion de chantier de l'entreprise Vicentini Restauration, dans le cadre des travaux de restauration du portail en pierre de l'Hôtel des Trois Boules.

Article 2 – Signalisation

L'entreprise Vicentini Restauration devra assurer, à ses frais, la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application de la présente interdiction de stationnement.
La signalisation devra être installée avant le début de chaque période d'interdiction, être suffisamment visible et conforme à la réglementation en vigueur, afin d'informer les usagers de la restriction temporaire de stationnement.
L'entreprise devra veiller au maintien en bon état de cette signalisation pendant toute la durée des périodes concernées et procéder à son retrait à l'issue de chacune d'elles.

Article 3 – Respect de la réglementation

Tout véhicule stationné en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement aux jours et horaires mentionnés à l'article 1.
En dehors de ces périodes, le stationnement est régi par la réglementation habituelle en vigueur.

Article 5 – Exécution et publicité

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié et transmis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à LECTOURE, le 26 octobre 2026

Pour le Maire empêché
La 1ère Adjointe, S. COUDERC

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr

VILLE DE LECTOURE GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant autorisation temporaire de stationnement sur le domaine public

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;
VU le Code de la route ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Vanessa DUMON, pour le compte de l'entreprise Vicentini Restauration, dont le siège social est situé 25 route du Castellan, 47310 LAPLUME, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de chantier sur le domaine public, le long du parvis de la Cathédrale, sur le premier emplacement de stationnement, afin de permettre la réalisation de travaux de restauration du portail en pierre de l'Hôtel des Trois Boules ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

L'entreprise Vicentini Restauration est autorisée à stationner temporairement son camion de chantier sur le domaine public, le long du parvis de la Cathédrale, sur le premier emplacement de stationnement, pour une superficie de 18 m², du 27 octobre au 15 décembre 2026 inclus, du lundi au jeudi ainsi que les vendredis des semaines impaires, de 8h00 à 17h30.
Cette autorisation est accordée afin de permettre la réalisation des travaux de restauration du portail en pierre de l'Hôtel des Trois Boules.
Elle est strictement limitée à l'emprise, aux jours et aux horaires mentionnés ci-dessus.

Article 2 – Sécurité et responsabilité

L'entreprise Vicentini Restauration devra assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.
Elle devra mettre en place une signalisation réglementaire adaptée ainsi que tous les dispositifs de protection nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des autorités compétentes.
L'entreprise Vicentini Restauration demeurera responsable des dommages et accidents imputables à son intervention ou à l'occupation du domaine public.

Article 3 – Remise en état des lieux

À l'issue de l'intervention, l'entreprise Vicentini Restauration devra remettre les lieux en état de propreté et réparer, à ses frais, toute dégradation occasionnée au domaine public. Les réparations devront être réalisées avec des matériaux de qualité équivalente à ceux existants.

Article 4 – Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, conformément au tarif fixé par délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025, soit 0,30 € par m² et par jour, avec un forfait minimum de 27 €.
Le montant de la redevance sera calculé conformément aux modalités prévues par ladite délibération, au regard de la superficie et des jours d'occupation effectivement autorisés.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des pouvoirs de police du Maire.
Elle ne dispense pas l'entreprise Vicentini Restauration de l'obtention des autorisations complémentaires éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 7 – Exécution et notification

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise Vicentini Restauration.
L'entreprise Vicentini Restauration devra conserver une copie du présent arrêté sur le lieu de l'intervention et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le présent arrêté sera transmis et publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à LECTOURE, le 27 octobre 2026

Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe, S. COUDERC

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr
Site : www.lectoure.fr